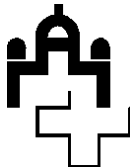


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 05-42 Cas Johann Sutter

Décision de la Commission de réhabilitation du 6 décembre 2006

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial 2B du 26 avril 1945 à l'encontre de Johann Sutter a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004 par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Pour la commission :
La présidente

Françoise Saudan



Considérations :

1. Johann Sutter, né le 7 mai 1896, fils d'August Friedrich et de Sophie, née Schacher, ressortissant allemand durant l'annexion de l'Alsace, secrétaire dans les chemins de fer du Reich, alors domicilié à St. Louis, a facilité, en juillet 1943, le passage en Suisse d'une fugitive de nationalité allemande et, en janvier 1944, d'un fugitif allemand. Il a hébergé la ressortissante allemande menacée d'être mobilisée sur le front en tant qu'assistante d'état-major et l'a mise en contact avec un passeur à Grenzacherhorn. Il a aidé l'autre fugitif recherché par la Gestapo en lui indiquant quels étaient les trains de St. Louis à Bâle qui étaient les moins contrôlés.

Le 26 avril 1945, le Tribunal territorial 2B a reconnu Johann Sutter coupable d'aide à des fugitifs. Il l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois pour avoir facilité l'entrée clandestine de fugitifs sur le territoire Suisse, acte commis en violation de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle de la frontière, modifié le 25 septembre 1942 (RO 56 [1940] 2077/RO 58 [1942] 895).

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée en Suisse qu'à certains postes de douane officiels. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 érigeait l'aide à des fugitifs en infraction distincte.

2. La loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371) annule tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir ou ont facilité de tels actes et réhabilite ces personnes de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, examine et constate, sur requête ou d'office, si un jugement pénal concret est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs statuée dans la loi (art. 6, al. 1 ; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient pas à la commission de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant aidé des fugitifs.

3. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que ces condamnations sont ressenties aujourd'hui comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en compte le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de protection des droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, toutes les personnes condamnées parce qu'elles ont aidé des fugitifs persécutés par le régime nazi sont réhabilitées. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation des peines accessoires ; CP ; RS 311.0). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celle-ci ne résulte plus d'une simple déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.

4. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (*ex tunc*) en ce sens que ces jugements ne pourraient être rendus en conformité avec le droit selon la doctrine actuelle. L'annulation



n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (*ex nunc*) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques de ces jugements.

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

5. La constatation de l'annulation du jugement pénal contre Johann Sutter intervient d'office (art. 6, al. 1) et la décision peut être prise dans le délai fixé par la loi (art. 8).

6. Le 26 avril 1945, le Tribunal territorial 2B a reconnu Johann Sutter coupable d'aide à des fugitifs. Il l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois pour violation de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle de la frontière, modifié le 25 septembre 1942. Il est ainsi établi que ce jugement a été annulé par la loi.

7. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation diffuse ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne consentiraient pas à la publication complète de la décision, la commission se contente d'indiquer qu'elle a pris une décision et de mentionner sous une forme anonyme les circonstances fondant la réhabilitation.

Rien ne portant à admettre, en l'espèce, que du côté des ayants droit des motifs pourraient s'opposer à une publication de la présente décision, celle-ci sera publiée dans son intégralité.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12).

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).